



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-794380733-20260121-26-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 21/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



DELIBERATION N° 26-004

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE CAP EXCELLENCE ET TERRES CARAÏBES DANS LE CADRE DU PAPI (PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS)

Le Conseil d'Administration de TERRES CARAIBES - Etablissement Public Foncier Guadeloupe – Saint-Martin, régulièrement convoqué par le Président, s'est réuni le **mercredi 21 janvier** à TERRES CARAIBES -, Route de la Rocade 97139 Grand-Camp LES ABYMES, sous la présidence de monsieur Patrick SELLIN, en présence de madame Josiane GATIBELZA membre d'honneur, de l'établissement.

Etaient Présents

NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT
ALIX NABAJOOTH	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE
JOSEPH LEE	CAP EXCELLENCE	SUPPLEANT
LOULY BONBON	CAGSC	TITULAIRE
HERIC ANDRE	CAGSC	TITULAIRE
EDMEE MAURIELLO	CANBT	TITULAIRE
YVES QUIQUEREZ	CARL	TITULAIRE
PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE
LOUIS MUSSINGTON	COM SAINT-MARTIN	TITULAIRE

Etaient Représentés

NOM PRENOM	COLLEGE	STATUT	REPRESENTE PAR	COLLEGE	STATUT
ERIC JALTON	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	JOSEPH LEE	CAP EXCELLENCE	SUPPLEANT
LILIANE MONTOUT	CARL	TITULAIRE	YVES QUIQUEREZ	CARL	TITULAIRE
JEAN BARDAIL	REGION	TITULAIRE	PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE



CONSEIL D'ADMINISTRATION – MERCREDI 21 JANVIER 2026 – SIEGE TERRES CARAIBES

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

971-794380733-20260121-26-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 21/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT	OBSERVATIONS
PIERRE THICOT	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	
JEAN-CLAUDE MAES	CCMG	TITULAIRE	
PHILIPPE DEZAC	CANBT	TITULAIRE	
BLAISE MORNAL	CANGT	TITULAIRE	
JEAN-MARIE HUBERT	REGION	TITULAIRE	
DAVID MONTOUT	REGION	TITULAIRE	



Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 à L 324-10 ;

971-794380733-20260121-26-004-DE

Accusé certifié exécutoire
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 21/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-30/SG/DiCTAJ/BRA/ du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'Établissement Public Foncier de Guadeloupe, devenu « TERRES CARAÏBES – EPF Guadeloupe Saint Martin », et les arrêtés modificatifs ainsi que les statuts ;



Vu la délibération n° 13-003 de l'EPF du 13 juin 2013 portant nomination de la Directrice Générale ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2021 ») et son instruction du 10 mai 2021 ;

Vu la délibération n°2022.03.01/275 du Conseil Communautaire de Cap Excellence du 15 mars 2022 portant adoption du rapport de Schéma de mutualisation de CAP Excellence ;

Vu la délibération n°2023.02.01/387 du Conseil Communautaire de Cap Excellence du 17 février 2023 approuvant le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du territoire de Cap Excellence et le dossier de candidature à la labellisation ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Guadeloupe en date du 31 janvier 2024 portant labellisation du PAPI du territoire de Cap Excellence ;

Considérant l'urgence à agir face aux enjeux liés aux risques d'inondations, notamment dans le secteur de l'impasse Caniquitte aux Abymes ;

Considérant l'expertise de TERRES CARAÏBES en matière d'ingénierie foncière et territoriale ;

Après en avoir délibéré,

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTENT LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : D'autoriser la Directrice Générale de TERRES CARAÏBES à signer avec la Communauté d'Agglomération Cap Excellence le projet de convention ainsi que l'avenant annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale et le Payeur régional sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-794380733-20260121-26-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 21/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président de
TERRES CARAIBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin

Monsieur Patrick SELLIN

Les ABYMES, le 21 janvier 2026

Le 1^{er} Vice-Président de
TERRES CARAIBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin

Monsieur Alix NABAJOH

Les actes pris par TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe-Saint-Martin sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.



CONVENTION DE PARTENARIAT EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DU TERRITOIRE DE CAP EXCELLENCE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 31/01/2026

TABLE DES MATIERES

Pour l'autorité compétente par délégation



DESIGNATION DES PARTIES	3
PREAMBULE :	4
ORIENTATION STRATEGIQUE DU PAPI DU TERRITOIRE DE CAP EXCELLENCE	4
JUSTIFICATIONS DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2. DESCRIPTION DES MISSIONS	5
2.1 ETUDES PREALABLES EN VUE DE L'ACQUISITION DES BIENS EXPOSES OU SINISTRES (ACTION 1-7 VOLET 2 DU PAPI)	5
2.2 ETUDES PREALABLES EN VUE DE LA MAITRISE FONCIERE EN LIEN AVEC LE PROGRAMME D'AMENAGEMENT (ACTION 6-7 DU PAPI)	5
2.3 PROCEDER AUX ACQUISITIONS FONCIERES POUR LA REALISATION DU PROGRAMME D'AMENAGEMENTS STRUCTURELS (ACTION 6-9 DU PAPI) ET POUR LES ACQUISITIONS OU AUX EXPROPRIATIONS DE BIENS EXPOSES OU SINISTRES	6
ARTICLE 3. MODALITES DE GOUVERNANCE	6
ARTICLE 4. MOYENS TECHNIQUES ET ECHANGES DE DONNEES	7
4.1 MOYENS TECHNIQUES	7
4.2 PARTAGE D'INFORMATIONS HORS CLAUSE FINANCIERE	7
4.3. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET CONFIDENTIALITE	7
ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 6. PRESENTATION ET USAGES DES RESULTATS	11
6.1. FORMAT DES RENDUS	11
6.2. DELAIS DE TRANSMISSION	11
6.3. UTILISATION DES RESULTATS	12
ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 8. MODIFICATIONS DES CLAUSES DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 9. ANNEXES	12
ARTICLE 10. RESPONSABILITES	12
ARTICLE 11. RESILIATION	13
ARTICLE 12. TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE	13

DESIGNATION DES PARTIES

Pour l'autorité compétente par délégation



Entre d'une part,

La **Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE**, dont le siège social est situé 18 Boulevard Légitimus 97110 Pointe-à-Pitre, représentée par Monsieur Eric JALTON en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **CAP EXCELLENCE** »

Et

D'autre part,

TERRES CARAIBES, Etablissement public foncier de Guadeloupe, sis Route de la Rocade, Grand Camp, 97139 Les Abymes, représenté par Madame Corine VINGATARAMIN, en sa qualité de Directrice Générale

Ci-après dénommé « **TERRES CARAIBES** »,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-1 et suivants

Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, notamment les articles 85 et 224

Vu le cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2021 ») et son instruction du 10 mai 2021

Vu la délibération n°2022.03.01/275 du Conseil Communautaire de Cap Excellence du 15 mars 2022 portant adoption du rapport de Schéma de mutualisation de CAP Excellence

Vu la délibération n°2023.02.01/387 du Conseil Communautaire de Cap Excellence du 17 février 2023 approuvant le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du territoire de Cap Excellence et le dossier de candidature à la labellisation

Vu la convention cadre et ses annexes financières relatives au Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de CAP Excellence, en date du

Il est convenu ce qui suit :





Orientation stratégique du PAPI du territoire de CAP Excellence

Par la mise en œuvre des actions du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de CAP Excellence, les partenaires au projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Justifications de la convention

Créé par arrêté préfectoral n°2013-30 du 10 mai 2013, l'Établissement Public Foncier de Guadeloupe, sur la base des orientations stratégiques du SAR, a pour vocation d'accompagner les collectivités et les EPCI membres dans la définition et la mise en œuvre de leur politique foncière.

TERRES CARAIBES, Etablissement public foncier de Guadeloupe, est un opérateur public au service des stratégies foncières des collectivités territoriales membres qui en constituent l'aire de compétence et le périmètre. En tant qu'outil opérationnel, il effectue pour ces dernières les opérations d'acquisition, de portage / gestion et de cession des terrains.

Il assume des missions d'ingénierie pour celles qui ne disposent pas des compétences techniques et juridiques pour développer et maîtriser leur projet.

TERRES CARAIBES constitue donc un interlocuteur central pour CAP EXCELLENCE dans sa démarche d'acquisition ou d'expropriation de biens exposés aux risques inondations (ou sinistrés) de ses collectivités membres et de relocalisation des bâtis ainsi exposés.

Constatant leur volonté commune d'une part, d'agir pour la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens au risque d'inondations et soucieux, et d'autre part, de contribuer efficacement à la transition écologique, CAP EXCELLENCE et TERRES CARAIBES décident d'inscrire leur démarche dans le cadre d'un partenariat.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités d'assistance foncière de TERRES CARAIBES au profit de la Communauté d'Agglomération dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de CAP Excellence.

Ces missions d'assistance foncière portent sur deux catégories :

- L'assistance technique, administrative et financière à travers la mobilisation d'ingénierie financière au service des études préalables au vu des acquisitions foncières ;
- L'acquisition et le portage des parcelles et des biens concernés.

Ces missions doivent être déployées sur une durée de 6 ans, soit au cours de la période 2024-2029.



Accusé de réception - Ministère de l'Énergie
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
971-794380733-26260121-281604517

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 21/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Les tâches qui incombent à la Communauté d'Agglomération Cap Excellence portent sur :

- L'engagement d'une démarche d'information (courrier, réunion de quartier, entretien individuel, ...) et la définition de la situation des ménages concernés ;
- La gestion administrative qui reste sous l'entière responsabilité de la Communauté d'Agglomération

L'intervention de TERRES CARAIBES consistera à conseiller la communauté d'agglomération sur les procédures les plus adaptées et à l'accompagner dans leur mise en œuvre.

2.3 Procéder aux acquisitions foncières pour la réalisation du programme d'aménagements structurels (action 6-9 du PAPI) et pour les acquisitions ou aux expropriations de biens exposés ou sinistrés

TERRES CARAIBES procède, au profit des Communes ou de l'EPCI, à l'acquisition et au portage des parcelles et des biens destinés :

- à la réalisation du projet d'aménagement ;
- à la mise en sûreté des biens exposés ou sinistrés.

En effet, lorsque qu'aucune mesure de sauvegarde et de protection n'est efficace ou que le coût de ces mesures est très élevé au regard des dommages subis, la collectivité peut se porter acquéreur de ce bien dans l'objectif, d'une part, de libérer le foncier concerné et mettre en sécurité les biens et personnes exposés, et, d'autre part, de se réappropriier les espaces d'expansions de crue ou de submersion (lieux privilégiés du passage de l'eau) en lui redonnant une vocation d'espace vert, naturel ou agricole. De la même manière, la Collectivité peut se porter acquéreur de bien sinistré (à plus de la moitié de la valeur vénale initiale).

Cette solution d'acquisition des biens en zones à risques ou de biens sinistrés constitue ainsi une réponse à la plupart des situations rencontrées sur le territoire.

Ces opérations d'acquisition peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Article 3. Modalités de gouvernance

TERRES CARAIBES s'engage à participer activement :

- aux réunions de travail nécessaires à la mise en œuvre des actions définies ci-avant ;
- à l'instance de concertation, de dialogue et de suivi du PAPI du territoire de CAP EXCELLENCE à travers :
 - o un comité de pilotage par an dans l'objectif de favoriser le dialogue avec l'ensemble des partenaires du programme, de s'assurer de l'avancement des actions (bilan technique et financier, indicateurs de suivi, actions correctives et complémentaires, valorisation, ...) et du respect du calendrier de réalisation ;
 - o deux comités techniques par an dans l'objectif du suivi technique des actions et de l'évaluation des éventuelles difficultés de mise en œuvre ;
 - o des ateliers techniques lorsque la thématique traitée sera en lien avec l'aménagement du territoire.

TERRES CARAIBES s'engage également à produire tous les supports propres à ses actions nécessaires aux travaux du Comité de pilotage et COTECH (groupe de travail) du PAPI. CAP Excellence aura la charge de l'animation et du secrétariat de ces séances.



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 21/01/2026

Article 4. Moyens techniques et échanges de données

Pour l'autorité compétente par délégation



4.1 Moyens techniques

TERRES CARAIBES mettra en œuvre, pour la réalisation de ces missions, tous les moyens techniques et humains nécessaires au respect des engagements et des calendriers. Il mobilisera notamment une personne responsable de ces missions et fera appel autant que de besoin aux compétences de son personnel.

Au-delà de son expertise interne, il fera appel si besoin aux prestations externes qui pourraient s'avérer nécessaires pour répondre aux différents objectifs de la mission (géomètre, notaire, huissier, avocat, urbaniste, bureau d'études, ...).

CAP EXCELLENCE mobilisera autant que de besoin le chargé de mission du PAPI et l'ensemble des techniciens intervenant sur ce dossier pour répondre aux sollicitations éventuelles de TERRES CARAIBES en vue du bon accomplissement de ses missions.

CAP EXCELLENCE s'engage également à transmettre à TERRES CARAIBES dans les meilleurs délais toute information, rapport d'étude ou document cartographique en sa possession qui pourrait être utile à la bonne réalisation de ces missions.

4.2 Partage d'informations hors clause financière

CAP EXCELLENCE pourra, à tout instant, demander à TERRES CARAIBES, qui s'engage à les lui remettre dans les plus brefs délais, toute information non confidentielle en lien avec les attendus de l'article 2.

Toute information jugée confidentielle devra faire l'objet d'une validation écrite préalable par son propriétaire. CAP EXCELLENCE s'engage à maintenir la confidentialité de ces informations, sans diffusion à quel que partenaire externe que ce soit, sans validation écrite préalable par son propriétaire.

CAP EXCELLENCE s'engage également à transmettre à TERRES CARAIBES dans les meilleurs délais, tout élément approuvé (informations, REX, rapports d'études, documents cartographiques) en sa possession et en lien avec le risque d'inondations sur le territoire, pouvant participer à la compréhension des phénomènes hydrométéorologiques, à l'accompagnement des acteurs de l'aménagement du territoire face au risque d'inondation.

Ces modalités de partage d'informations ne font l'objet d'aucune rémunération de part ou d'autre pour la réalisation des missions strictes. Les clauses relatives à ces modalités d'échange de données courent pendant toute la durée de validité de la présente convention.

4.3. Protection des données personnelles et confidentialité

4.3.1 Données personnelles

Dans leurs domaines de compétences, chaque partie s'engage à mettre à disposition les données, informations, documents, écrits, graphiques, bases de données et données S.I.G (Système d'Information Géographique) qu'elle en soit propriétaire ou qu'elle ne dispose que d'un droit d'utilisation, dès lors que celui-ci les y autorise, nécessaires à la réalisation des attendus de l'article 2, aux seuls de ses cocontractants légitimes à y avoir accès, soit exclusivement à ceux pour lesquels lesdits documents, informations, données, sont nécessaires à l'exécution de leurs obligations et missions au titre de la présente.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 11/01/2026

Les parties conviennent :

Pour l'autorité compétente par délégation



- de se tenir mutuellement informés de l'évolution de leurs systèmes (données nouvelles disponibles, études menées et mises à jour) dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle, du code des relations entre le public et l'administration, et de toute norme relative au traitement de données à caractère personnel ;
- de mettre à disposition les données, informations, documents nouveaux recueillis ou les mises à jour nécessaires à l'exécution d'une action, dans le respect de règles et conditions définies par le présent contrat et les normes susvisées ;
- de respecter dans la mesure du possible, la cohérence des données numériques afin de faciliter les échanges.

La présente convention ne traite pas de l'ensemble des échanges de données entre les parties et leurs partenaires extérieurs respectifs, ni des conditions d'utilisation des informations mises à disposition ponctuellement ou dans le cadre d'autres conventions de partenariat.

Les parties sont informées que les données sont susceptibles d'être protégées tant par le droit d'auteur que le droit de producteurs de bases de données et sont soumises de ce fait à des restrictions d'utilisation précisées dans la présente convention.

Chaque partie répond du respect des règles applicables à la transmission des données, informations, ou documents communiqués à un partenaire.

Les parties consentent réciproquement, en ce inclus leurs préposés, salariés ou non, et notamment leurs prestataires tels que les sous-traitants, agissant pour les partenaires dans le cadre de l'exécution de leurs obligations issues de la présente à l'exclusion de toute autre personne agissant à d'autres fins, la mise à disposition à titre gracieux et non exclusif des données, informations, et documents non constitutifs d'œuvres de l'esprit, dont elles sont respectivement propriétaires, aux fins d'exécution sous réserve de leur caractère confidentiel, et dans le respect des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et de toute norme relative au traitement de données à caractère personnel.

L'utilisation par tout mandataire de tout bien constitutif d'une œuvre de l'esprit fera l'objet au préalable d'une cession de droits d'exploitation à son profit consentie par le titulaire desdits droits, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle. En toute hypothèse, toute reproduction et toute représentation de ladite œuvre devra faire mention de la paternité de son auteur. L'acte de cession des droits sur ladite œuvre devra faire mention de cette obligation à la charge du bénéficiaire de la cession.

4.3.2. Confidentialité

Les Parties s'engagent à garder confidentielles, les informations qu'elles auront déclarées comme telles et ce durant l'exécution de la présente ainsi que les deux années suivant le terme.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 21/01/2026

Article 5. Conditions financières

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour ce qui concerne l'assistance technique, administrative et financière de TERRES CARAIBES à travers la mobilisation d'ingénierie financière au service des études préalables au vue des acquisitions foncières, le montant prévisionnel des dépenses est le suivant :

- Etudes préalables en vue de l'acquisition des biens exposés ou sinistrés (action 1-7 volet 2 du PAPI)

Coût prévisionnel	
Etudes préalables opérationnelles et sociales d'acquisition des biens exposés ou sinistrés	300 000,00 €
TOTAL	300 000,00 €

Echéancier	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
	100 000,00€	100 000,00€	100 000,00€			

Plan de financement	Etat - FPRNM		Etat - Autre		FEDER	
	150 000,00 €	50%			150 000,00 €	50%
	EPCI		Propriétaire		Région	
	Département		Office de l'eau		BRGM	

- Etudes préalables en vue de la maîtrise foncière en lien avec le programme d'aménagement (action 6-7 du PAPI)

Coût prévisionnel	
Définition et mise en œuvre de la démarche d'acquisition et de maîtrise foncière en lien avec le programme d'aménagement	50 000,00 €
TOTAL	50 000 € HT

Echéancier	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
	25 000,00€	25 000,00€				

Plan de financement	Etat - FPRNM		Etat - Autre		FEDER	
	25 000,00€	50%			25 000,00€	50%
	EPCI		Communes		Région	
	Département		Office de l'eau		BRGM	



Ce montant inclus le défraiement de TERRES CARAIBES pour les missions d'ingénierie financière, ainsi que l'ensemble des frais engagés par TERRES CARAIBES (géomètre, huissier, avocat, bureau d'études, ...)



En tant que maître d'ouvrage de l'action, c'est CAP EXCELLENCE qui se chargera de demander et de récolter auprès des partenaires financiers (État, FEDER) les subventions afférentes à l'action. TERRES CARAIBES fournira les pièces nécessaires au dossier de demande de financement et de versement.

En outre, chaque année, TERRES CARAIBES établira un bilan précisant l'avancée des actions et fournira les documents nécessaires au règlement.

Pour ce qui concerne l'acquisition et le portage des parcelles et des biens concernés, les modalités d'intervention et de portage des acquisitions réalisées par TERRES CARAIBES s'inscrivent dans le cadre du règlement intérieur de l'établissement approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 2 octobre 2013 modifié et annexé à la présente convention.

Pour ce qui concerne l'acquisition et le portage des parcelles et des biens, le montant prévisionnel des dépenses est le suivant :

Coût prévisionnel	
Acquisitions foncières pour la réalisation du programme d'aménagements structurels	500 000,00 €
TOTAL	500 000,00 €

Echéancier	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
				250 000,00€	250 000,00€	

Plan de financement	Etat - FPRNM		Etat - Autre		FEDER	
	250 000,00€	50%			250 000,00€	50%
	EPCI		Propriétaire		Région	
	Département		Office de l'eau		BRGM	

En tant que maître d'ouvrage de l'action, c'est CAP EXCELLENCE qui se chargera de demander et de récolter auprès des partenaires financiers (État, FEDER) les subventions afférentes à l'action. TERRES CARAIBES fournira les pièces nécessaires au dossier de demande de financement et de versement.

En outre, chaque année, TERRES CARAIBES établira un bilan précisant l'avancée des actions et fournira les documents nécessaires au règlement.

- Acquisitions ou aux expropriations de biens exposés ou sinistrés

Le prévisionnel de dépense n'est, à ce jour, pas arrêté.



- La maîtrise d'ouvrage de ces acquisitions (commune ou EPCI) ? le retour d'expérience tend à ce que ce type d'action soit porté par l'échelon communal.
- La situation individuelle de chaque bâti exposé ou sinistré :
 - o Vis-à-vis de son niveau d'exposition individuel (cote plancher, configuration spatiale du bâti, aléa de référence, profil des occupants, ...)
 - o De la couverture du bien par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles (condition d'éligibilité aux financements)
 - o De la légalité de l'autorisation d'urbanisme (condition d'éligibilité aux financements)

Cette connaissance individuelle sera, notamment, affinée grâce aux démarches de réduction de la vulnérabilité (lien avec l'action 5-1 du PAPI).

Des évolutions à ces calendriers prévisionnels pourront être apportées en cours de réalisation, après validation du Comité de pilotage, sur proposition de CAP EXCELLENCE ou de TERRES CARAIBES et sans que ceci n'exige la signature d'un avenant.

Article 6. Présentation et usages des résultats

6.1. Format des rendus

Chacun de ces rendus devra porter sur la couverture les logos de l'ensemble des co-financeurs, et la mention suivante devra être clairement lisible : « rapport édité par TERRES CARAIBES, concernant l'action n°..... « *nom de l'action* », sous maîtrise d'ouvrage de CAP EXCELLENCE, dans le cadre du PAPI du territoire de CAP EXCELLENCE ».

Les rendus devront présenter en annexe tout élément jugé utile pour rendre compte des actions effectuées, en particulier les comptes-rendus de réunion ou de visites de terrain (illustrés de photos), les plaquettes ou guides techniques édités, les coupures de presse ou articles publiés rendant compte de la démarche, etc.

Chacun de ces rendus sera remis à CAP EXCELLENCE en format informatique modifiable au format Word© et Adobe Reader© ou équivalent.

Les illustrations des rapports seront également fournies en format informatique image (jpg ou équivalent) avec mention du copyright pour réutilisation éventuelle.

Les données (en particulier les données SIG concernant les exploitations diagnostiquées) seront géo- localisées afin d'être exploitées sur SIG et sous le format Shape avec les métadonnées associées compatibles Qgis/ArcGis.

6.2. Délais de transmission

Si dans un délai de 2 semaines à compter de la remise des rapports (attestée par le chef du projet PAPI), CAP EXCELLENCE n'a pas émis d'observation particulière, TERRES CARAIBES pourra considérer que le rapport est validé.



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 31/01/2026

Article 11. Résiliation

Pour l'autorité compétente par délégation



La présente convention pourra être résiliée à tout moment à la demande de l'une au l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois. En cas de résiliation, le paiement se fera au prorata des actions déjà réalisées.

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties d'une des dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et, ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

Article 12. Tribunal compétent en cas de litige

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des prestations de la convention. Elles disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre partie pour aboutir à une solution amiable. Les contractants s'efforceront de parvenir à une conciliation en recourant, le cas échéant, à un expert désigné par eux.

En cas de désaccord persistant, les parties portent le litige devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Fait en deux exemplaires originaux

à Pointe-à-Pitre, le.....

Pour CAP EXCELLENCE

Pour TERRES CARAIBES,
Etablissement Public Foncier de Guadeloupe

Le Président

La Directrice Générale

Eric JALTON

Corine VINGATARAMIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-794380733-20260121-26-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 21/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-794380733-2 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 21/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



AVENANT N°1

CONVENTION DE PARTENARIAT EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DU TERRITOIRE DE CAP EXCELLENCE

DESIGNATION DES PARTIES



Entre d'une part,

La **Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE**, dont le siège social est situé 18 Boulevard Légitimus 97110 Pointe-à-Pitre, représentée par Monsieur Eric JALTON en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **CAP EXCELLENCE** »

Et

D'autre part,

TERRES CARAIBES, Etablissement public foncier de Guadeloupe, sis Route de la Rocade, Grand Camp, 97139 Les Abymes, représenté par Madame Corine VINGATARAMIN, en sa qualité de Directrice Générale

Ci-après dénommé « **TERRES CARAIBES** »,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-1 et suivants ;

Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, notamment les articles 85 et 224 ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2021 ») et son instruction du 10 mai 2021 ;

Vu la délibération n°2022.03.01/275 du Conseil Communautaire de Cap Excellence du 15 mars 2022 portant adoption du rapport de Schéma de mutualisation de Cap Excellence ;

Vu la délibération n°2023.02.01/387 du Conseil Communautaire de Cap Excellence du 17 février 2023 approuvant le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du territoire de Cap Excellence et le dossier de candidature à la labellisation ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Guadeloupe en date du 31 janvier 2024 portant labellisation du PAPI du territoire de Cap Excellence ;

Vu la convention cadre et ses annexes financières relatives au Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de CAP Excellence, en date du 17 avril 2024 ;

Vu la convention de partenariat entre Terres Caraïbes et Cap Excellence en vue de la mise en œuvre du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de CAP Excellence, en date du 17 avril 2024.

Il est convenu ce qui suit :



Réception par le préfet : 30/01/2026
 Publication : 21/01/2026

Pour l'autorité compétente par l'Etat : **ARTICLE 1. – Objet de l'avenant :**



Le présent avenant a pour objet :

1. de modifier la répartition des missions prévues à l'article 2.1 « Études préalables en vue de l'acquisition des biens exposés ou sinistrés (action 1-7 volet 2 du PAPI) » de la convention,
2. d'ajouter des précisions aux modalités financières prévues à l'article 5 « Conditions financières » de la convention.

Article 2. – Modification de la répartition des missions

Dans l'article 2.1 de la convention initiale, les tâches suivantes, auparavant à la charge de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence :

- la définition des solutions de logement dans le parc existant ou à produire adaptées à la situation des ménages identifiés ;
- la gestion administrative qui reste sous l'entière responsabilité de la Communauté d'Agglomération ;
- le volet social prépondérant, visant à comprendre les besoins des ménages ainsi que leurs capacités financières afin de faire émerger des projets viables de logement et adaptés,

incombent désormais à l'Établissement Public Foncier Terres Caraïbes.

En outre, Terres Caraïbes réalisera, à ce titre, une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études préalables et sociales pour l'accès des habitants exposés à un fort risque d'inondation.

Les autres dispositions de l'article 2.1 demeurent inchangées.

Article 2. Modification des conditions financières

2.1 Révision de l'échéancier prévisionnel des dépenses de l'opération

L'action « Etudes préalables opérationnelles et sociales d'acquisition des biens exposés ou sinistrés » initialement référencée 1-7 **constitue désormais l'action 0-2b du PAPI** du territoire de Cap Excellence.

Son montant prévisionnel des dépenses est actualisé comme suit :

- **Etudes préalables en vue de l'acquisition des biens exposés ou sinistrés (action 0-2b du PAPI)**

Coût prévisionnel	
Etudes préalables opérationnelles et sociales d'acquisition des biens exposés ou sinistrés	300 000,00 €
TOTAL	300 000,00 €

Echéancier	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029
		45 000,00€	100 000,00€	100 000,00€	55 000,00€	



Réception par le préfet : 30/01/2026
 Publication : 21/01/2026

Le plan de financement demeure inchangé :
 Pour l'autorité compétente par délégation



Plan de financement	Etat - FPRNM		Etat - Autre		FEDER	
		150 000,00 €	50%			150 000,00 €
	EPCI		Propriétaire		Région	
	Département		Office de l'eau		BRGM	

2.2 Modification des conditions financières

À l'article 5 « Conditions financières », il est ajouté le paragraphe suivant :

« En outre, chaque année, Terres Caraïbes établira un bilan précisant l'avancée des actions et fournira les documents nécessaires au règlement.

Les règlements seront effectués de la manière suivante :

- versement d'une avance de **45 000€** versée sur présentation d'une facture établie par Terres Caraïbes et formellement déposée sur Chorus
- sur présentation d'un décompte annuel à chaque date anniversaire de la signature du contrat ;
- d'un décompte de solde à la fin de l'action.

Chaque décompte proposera un pourcentage d'avancement des différentes actions indiquées.

Le solde permettra d'ajuster les sommes dues par rapport au prévisionnel en fonction des conditions de remplissage des objectifs par action. »

Article 3. – Confirmation des autres clauses de la convention

Toutes les autres stipulations de la convention du 17 avril 2024 demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Article 4. – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux

à Pointe-à-Pitre, le.....

Pour CAP EXCELLENCE

Pour TERRES CARAIBES,
 Etablissement Public Foncier de
 Guadeloupe

Le Président

La Directrice Générale

Eric JALTON

Corine VINGATARAMIN